

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU VENDREDI 09 MARS 2018

PAGE 1/2

### Réunion téléphonique

**Présents** : Mme DUCROS - M. DUCLA - DORIENT - CACOUT - CHARBONNIER

**Assiste** : VALLET (Administratif – Siège social LFNA)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### Etude des dossiers Mutation Hors Période

#### **1/ Dossier DJAHINE Rayan – Club d'accueil U.S. LA GEMOZE**

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. LA GEMOZE ne comprenant pas la position du club de l'A.S. COZES mentionnant des raisons sportives pour refuser ce départ tout en indiquant qu'il ne pourrait pas évoluer au sein du club de l'U.S. GEMOZE puisqu'il s'agit d'une mutation après le 31 Janvier.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'U.S. GEMOZE datée du 19 Février 2018
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. COZES via FOOTCLUBS : « raisons sportives »
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Rappelant les dispositions de l'article 152.4 des RG de la FFF et 26.6. des RG de la LFNA autorisant les joueurs à évoluer après le 31 Janvier qu'en Divisions Départementales sauf la Division Supérieure, de ce fait pouvant donc évoluer au sein de l'U.S. GEMOZE (D2)
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations demandant au club de l'A.S. COZES de préciser le motif évoqué sur FOOTCLUBS puis au joueur d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club.
- Considérant le courrier de l'A.S. COZES daté du 06 Mars 2018 faisant ressortir plusieurs points :
  - La forme contestable du départ du joueur n'ayant pas prévenu le club
  - L'impossibilité de recruter et de remplacer ce joueur pour un club de National 3 ou Départemental 1 à cette période de la saison
  - La participation de ce joueur à une rencontre de Départemental 1 postérieurement à la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. GEMOZE, laissant planer le doute sur la réelle motivation du joueur
- Considérant la participation de ce joueur à 6 rencontres de National 3 et 4 rencontres Départemental 1

Par ces motifs, regrettant l'absence de courrier du joueur qui a continué à évoluer au sein du club de l'A.S. COZES depuis la demande d'accord, juge légitime les préoccupations du club de l'A.S. COZES ne pouvant remplacer ce joueur à cette période et ne permet pas d'indiquer que ce refus est exceptionnel.

**Elle refuse par conséquent cette mutation Hors Période et clôt ce dossier.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU VENDREDI 09 MARS 2018

PAGE 2/2

### Etude des oppositions aux changements de club

La Commission Régionale de Contrôle de Mutations n'a pour attribution que de traiter le fond des oppositions et laissera le soin aux Commissions du Statut de l'Arbitrage concernées d'établir les conditions de couverture.

#### **1/ PASQUET Harmonie - ARBITRE**

**Club émettant une opposition** : 580925 – MERIGNAC ATHLETIC CLUB

**Club d'accueil** : 500139 – STADE PESSACAIS

**Motif opposition** : « Dans la mesure où nous avons payé la formation d'Harmonie Pasquet et après avoir cherché un arbitre pour éviter une sanction financière pour la saison prochaine, nous ne pouvons-nous permettre financièrement de la laisser partir, nous nous opposons donc à ce départ. »

**Décision** : La Commission, demandant au club de MERIGNAC ATHLETIC CLUB d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un justificatif signé du club et de l'arbitre concernée mentionnant le remboursement de la formation payée à Mme PASQUET avant le 08 Mars, et **devant l'absence de ce justificatif, rend irrecevable cette opposition.**

La licence de Mme PASQUET redevient donc active pour ses prochaines désignations

#### **2/ LANGUET Florient – JEUNE ARBITRE**

**Club émettant une opposition** : 552379 – FC PALUDEEN

**Club d'accueil** : 554150 – ANCIENS DE LALEU LA PALLICE LA ROCHELLE

**Motif opposition** : « le club a payé sa formation d'arbitre pour qu'il couvre le club avec le statut de l'arbitrage et il n'a pas honoré tous les matchs obligatoires qu'il aurait dû faire donc le FC Paludéen fait opposition à sa demande de licence d'arbitre au sein de son nouveau club. A cause de ça nous serons en prochaine saison en infraction du statut de l'arbitrage. »

**Décision** : La Commission, demandant au club du F.C. PALUDEEN d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un justificatif signé du club et de l'arbitre concernée mentionnant le remboursement de la formation payée à M. LANGUET avant le 08 Mars, et **devant l'absence de ce justificatif, rend irrecevable cette opposition.**

La licence de M. LANGUET redevient donc active pour ses prochaines désignations

#### **3/ ULKER Mehmet – JEUNE ARBITRE**

**Club émettant une opposition** : 523443 – ES BRUGES

**Club d'accueil** : 563836 – ASSOCIATION PROMOTION INSERTION SPORT EN AQUITAINE

**Motif opposition** : « Bonjour, en 2017 le club a payé la formation d'arbitre de Mehmet ULKER. Il n'a pas eu le temps de couvrir le club. Cette demande est un peu cavalière de sa part, nous avons payé cette formation pour qu'il le rende au sein du club et non pour partir aussitôt. Nous ne pouvons accepter cette demande. »

**Décision** : La Commission, demandant au club de l'E.S. BRUGES d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un justificatif signé du club et de l'arbitre concernée mentionnant le remboursement de la formation payée à M. ULKER avant le 08 Mars, et **devant l'absence de ce justificatif, rend irrecevable cette opposition.**

La licence de M. ULKER redevient donc active pour ses prochaines désignations

#### **4/ BENTALHA Marouane – Libre U16**

**Club émettant une opposition** : 547071 – FC ST LAURENT ST GERVAIS D'ARCE

**Club d'accueil** : 551006 – U.S. NORD GIRONDE

**Motif opposition** : « Ce joueur n'est pas à jour du règlement de sa licence pour la saison 2017/2018. Dû au club: 65€ (à noter que nous avons 2 équipes U18 District, ce joueur pouvait évoluer dans cette catégorie jusqu'à la fin de la saison.) »

**Décision** : La Commission juge l'absence de règlement de la cotisation 2017/2018 comme incontournable, et sans nécessité de produire un justificatif d'information adressé au licencié. **Le dossier est clos par la Commission.**

Marie José DUCROS,  
Présidente



Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

